

25
mai
2005

Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Etat au
1^{er} décembre 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités

Département

Article premier²⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la politique cantonale en matière de protection de la population et en matière de protection civile.

Service

Art. 2 ¹⁾Le service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²⁾Il exerce toutes les compétences et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

CHAPITRE 2

Système coordonné de protection de la population

Section 1: Dispositions générales

Art. 3 à Art. 6³⁾

Section 2: Organes

Art. 7 à Art. 17⁴⁾

FO 2005 N° 40

¹⁾ RSN 521.1

²⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

⁴⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

Section 3: Interventions

Art. 18 et Art. 19⁵⁾

Section 4: Frais

Art. 20 à Art. 23⁶⁾

CHAPITRE 3

Protection civile

Section 1: Organisation de protection civile (OPC)

Divisions territoriales

Art. 24⁷⁾ Le canton de Neuchâtel comprend 6 organisations de protection civile (OPC), à savoir:

- a) OPC Littoral centre;
- b) OPC Entre-deux-Lacs;
- c) OPC Littoral ouest;
- d) OPC Val-de-Travers;
- e) OPC Val-de-Ruz;
- f) OPC Montagnes neuchâteloises.

Domaines d'activité

Art. 25 Les domaines d'activité dévolus à chaque OPC sont l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique.

Missions
a) en général

Art. 26 ¹Les OPC tiennent les contrôles des personnes astreintes.

²Elles planifient, gèrent et dirigent les cours de répétition qui les concernent.

³Elles acquièrent, contrôlent et entretiennent le matériel, y compris les moyens d'alarme et de transmission.

⁴Elles gèrent et contrôlent l'utilisation et l'entretien des constructions protégées, des abris publics et des abris privés.

⁵Le service règle, par voie de directives, diverses procédures en relation avec les alinéas ci-devant.

b) en particulier

Art. 27 ¹Les OPC sont chargées de planifier, gérer et diriger la mise sur pied et l'engagement du personnel en cas de situation d'urgence ou de catastrophe.

²Elles diffusent l'alarme à la population et les consignes sur le comportement à adopter; elles assurent l'information à la population.

c) autres devoirs

Art. 28 ¹Chaque OPC est tenue d'appuyer les autres organisations partenaires mentionnées à l'article 8 de la loi, notamment en cas de situation d'urgence et de catastrophe.

²Elles encadrent les sans-abri et les personnes en quête de protection et assument les engagements nécessaires au profit de la communauté.

⁵⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

⁶⁾ Abrogés par A du 17 février 2014 (RSN 521.16; FO 2014 N° 8) avec effet immédiat

⁷⁾ Teneur selon R du 24 mars 2014 (RSN 861.100; FO 2014 N° 13) avec effet immédiat

³S'il y a lieu elles procèdent aux travaux de remise en état.

⁴Les communes mettent à disposition des OPC l'infrastructure de protection et les moyens permettant de transmettre l'alarme à la population.

- Compétences
- a) département **Art. 29** Le département adopte un tableau des fonctions établissant le nombre de professionnels nécessaires à diriger l'OPC, qui en constituent partiellement l'état-major.
- b) service **Art. 30** Le service établit par directives les effectifs réglementaires nécessaires à chaque OPC, leurs types d'organisation ainsi que leurs structures.
- c) commissions de gestion ou comités directeurs **Art. 31** ¹Les commissions de gestion ou les comités directeurs sont chargés de la direction politique et administrative des OPC et du personnel professionnel de celles-ci. Ces entités établissent une convention au sein de laquelle chaque commune est équitablement représentée.
- ²Les commissions de gestion ou les comités directeurs appliquent les prescriptions édictées par la Confédération et le canton, en particulier:
- a) ils représentent et administrent l'OPC;
 - b) ils établissent les modalités de mise sur pied de l'OPC;
 - c) ils proposent à la commune siège de l'OPC, la nomination du ou de la commandant-e ainsi que du personnel professionnel nécessaire;
 - d) ils établissent et gèrent le budget de l'OPC;
 - e) ils approuvent le plan annuel des cours de répétition ainsi que les engagements au profit de la collectivité;
 - f) ils s'assurent d'une gestion et d'un entretien correct du matériel et des installations.

Section 2: Personnel de la protection civile

- Volontariat
- a) demande **Art. 32** ¹Pour être volontaire dans la protection civile, les personnes intéressées adressent une demande écrite au-à la commandant-e de la protection civile de leur lieu de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- ²Le ou la commandant-e de la protection civile émet un préavis à l'intention du service lequel décide de l'admission du-de la volontaire.
- ³Les volontaires dont la demande d'admission est acceptée reçoivent les informations nécessaires en matière de recrutement ainsi que les renseignements utiles sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.
- b) durée **Art. 33** ¹La durée minimale du volontariat est de trois ans. A l'issue de cette période, le volontariat est renouvelable tacitement d'année en année jusqu'à l'âge de 50 ans révolus pour autant qu'aucune demande de libération n'ait été demandée.
- ²Les demandes de libération doivent parvenir au service au moins trois mois avant la fin de l'engagement.

521.10

Incorporation	<p>Art. 34 ¹Après le cours de base, les personnes astreintes sont incorporées par le service dans l'OPC correspondant en principe à leur lieu de domicile.</p> <p>²L'article 17, alinéa 3, de la loi cantonale est réservé.</p> <p>³L'OPC procède à l'incorporation dans les différentes sections.</p>
Fonctions, nomination et grades a) en général	<p>Art. 35 ¹Sur préavis du ou de la commandant-e de l'OPC, le service nomme les personnes astreintes aux diverses fonctions de la protection civile et leur attribue des grades.</p> <p>²Une fonction ou un grade ne peut être attribué qu'à la condition que le cours requis ait été dûment suivi.</p>
b) classification	<p>Art. 36 ¹Le grade de major est attribué aux commandant-e-s des OPC de la catégorie 6.</p> <p>²Le grade de capitaine est attribué aux suppléant-e-s de commandant-e-s des OPC de catégorie 6 ainsi qu'aux commandant-e-s des OPC de catégorie 1 à 5.</p> <p>³Le grade de premier-lieutenant est attribué aux suppléant-e-s des commandant-e-s des OPC de catégorie 1 à 5 ainsi qu'aux chef-fe-s coordination d'assistance et chef-fe-s coordination d'appui.</p> <p>⁴Le grade de sergent est attribué aux caporaux lorsqu'ils-elles sont nommé-e-s en tant que spécialistes membres des formations d'intervention en cas d'urgence.</p> <p>⁵Le grade d'appointé est attribué aux personnes astreintes lorsqu'elles sont nommées en tant que spécialistes membres des formations d'intervention en cas d'urgence.</p>
Personnel de réserve	<p>Art. 37 ¹En principe, les personnes astreintes sont incorporées dans le personnel de réserve lorsque l'effectif réglementaire est atteint.</p> <p>²Les personnes astreintes qui n'atteignent pas la qualification suffisante lors du cours de base ou qui perturbent, par leur comportement, le bon déroulement des activités de la protection civile peuvent aussi être incorporées dans le personnel de réserve.</p> <p>³Sur préavis du ou de la commandant-e de l'OPC, le service est compétent pour incorporer une personne astreinte dans le personnel de réserve.</p> <p>⁴Les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne suivent plus d'instruction, mais elles peuvent être mises sur pied en cas de nécessité.</p>
Libération anticipée	<p>Art. 38 Les demandes de libération anticipée sont adressées au service au moyen du formulaire prévu à cet effet.</p>
Tenue des contrôles	<p>Art. 39 ¹Des directives concernant la tenue des contrôles sont établies par le service.</p> <p>²Elles règlent notamment la procédure régissant l'incorporation, la nomination, l'attribution d'une fonction ou d'un grade, l'incorporation dans le personnel de réserve et la libération anticipée.</p> <p>³Elles définissent la répartition des tâches en relation avec le système de gestion électronique des données exploité par le canton et mis à disposition des OPC.</p>

Section 3: Convocation en cas de catastrophe ou d'urgence et autres interventions

- Compétences spéciales
a) département **Art. 40** Sur proposition du service, le département désigne l'OPC compétente pour intervenir à l'extérieur du territoire de celle-ci.
- b) commission de gestion ou comité directeur **Art. 41** La commission de gestion ou le comité directeur fixe les modalités concernant l'alarme et la convocation sur son territoire.
- Frais **Art. 42** ¹Les dépenses occasionnées par une intervention en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'événements non exceptionnels sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre a eu lieu.
²Demeure réservé l'article 21 du présent règlement.
- Intervention au profit de la collectivité et travaux de remise en état
a) convocation **Art. 43** ¹Les membres des OPC sont convoqués par le canton pour des interventions s'étendant sur le plan cantonal et par l'OPC pour des interventions se déployant sur le plan régional ou communal.
²Les convocations pour les interventions au profit de la collectivité doivent parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant l'entrée en service; le délai peut être plus court pour les travaux de remise en état.
³Le service règle la procédure par voie de directive.
- b) frais **Art. 44** Les dépenses occasionnées pour une intervention au profit de la collectivité ou pour des travaux de remise en état sont, en principe, à la charge du demandeur.
- Jours de service **Art. 45** ¹Les interventions en cas de catastrophe ou d'urgence et lors d'événements non exceptionnels ne sont pas limitées dans le temps.
²Les interventions au profit de la collectivité et pour des travaux de remise en état ne doivent, en principe, pas dépasser un engagement de 5 jours par personne et par année.
³Lorsqu'une personne a effectué des jours de service dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, le nombre minimum de jours de service prescrits pour les cours de répétition doit tout de même être accompli.

Section 4: Instruction

- Organisation de cours **Art. 46** ¹Le service organise les cours nécessaires à la formation du personnel, les cours de cadres, de spécialistes de la protection civile et de perfectionnement conformément aux directives de l'Office fédéral de la protection de la population.
²Le département peut passer des conventions avec la Confédération ou avec d'autres cantons pour dispenser l'instruction nécessaire.
³Les OPC sont responsables des cours de répétition.

521.10

- Jours de service
a) instruction de base **Art. 47** L'instruction de base selon l'article 33 LPPCi dure 12 jours consécutifs.
- b) instruction des spécialistes **Art. 48** L'instruction des spécialistes selon l'article 33 LPPCi dure 5 jours au plus.
- c) instruction des cadres **Art. 49** L'instruction des cadres selon l'article 34 LPPCi dure, selon la nature des cours, 5 jours ou 12 jours consécutifs.
- d) cours de perfectionnement **Art. 50** ¹Les cours de perfectionnement selon l'article 35 LPPCi peuvent être dispensés sous la forme d'un cours de deux semaines, de deux cours d'une semaine ou par journées séparées.
²Le cours de deux semaines comporte 12 jours de service consécutifs et chaque cours d'une semaine compte 5 jours de service consécutifs. Dans les deux cas, le cours est considéré comme pleinement accompli.
³Lorsque le cours de perfectionnement est divisé en jours isolés, il compte 14 jours qui doivent s'accomplir en une période maximale de 4 ans.
- e) cours de répétition **Art. 51** ¹Les cours de répétition selon l'article 36 LPPCi sont d'une durée de 2 jours consécutifs par année pour les soldats PCi et de 7 jours par année au plus pour les cadres et les spécialistes.
²Les membres des formations d'intervention en cas d'urgence peuvent être convoqués chaque année à 7 jours supplémentaires de cours.
³Au-delà de 2 jours de service, l'enchaînement des jours n'est pas obligatoire.
- Instructeurs non professionnels **Art. 52** Les instructeur-trice-s non professionnel-le-s engagé-e-s par le service pour dispenser l'instruction prévue à l'article 46, alinéa 1, du présent règlement accomplissent un service conformément à l'article 37 LPPCi. Dans ce cas, ils-elles peuvent être convoqué-e-s chaque année à 14 jours de service au plus.
- Droit particulier à la solde **Art. 53** Lorsque les prestations de service sont accomplies lors d'une seule et même convocation incluant un week-end, le samedi et le dimanche donnent droit à la solde.
- Restriction générale **Art. 54** L'accomplissement à titre volontaire d'un service d'instruction de protection civile dépassant le nombre maximal de jours de service admis ne donne pas lieu au paiement des allocations pour perte de gain.

Section 5: Matériel

- Gestion du matériel **Art. 55** ¹Aux fins de régler les détails concernant la gestion commune du matériel, notamment s'agissant de l'achat, de la vente, de la location, du prêt ou de l'élimination de celui-ci, le département peut conclure un contrat avec la Confédération.
²Le service est chargé de coordonner et de centraliser l'acquisition du matériel des OPC, d'en optimiser la gestion et l'utilisation.

Section 6: Ouvrages de protection

Construction d'abris	<p>Art. 56 ¹Conformément aux prescriptions fédérales, le service est chargé de gérer la construction d'abris pour couvrir les besoins en places protégées de l'ensemble de la population.</p> <p>²Les communes sont propriétaires des constructions protégées et des abris publics construits sur leur territoire. Elles assument les charges d'amortissement.</p>
Exécution en cas de carence	<p>Art. 57 ¹Si un ouvrage de protection ou un aménagement d'une autre nature n'est pas construit conformément aux plans approuvés et aux prescriptions légales, pas entretenu convenablement ou s'il est utilisé de telle manière qu'il ne peut être affecté, en tout temps et dans le délai le plus bref à la protection civile, le service invite par écrit le propriétaire à se conformer à ses obligations dans un délai convenable.</p> <p>²Il en va de même de toute mesure prescrite qui n'est pas respectée.</p> <p>³Si le délai n'est pas observé, le département fait exécuter, aux frais du propriétaire, la mesure ordonnée.</p>
Restitution des subventions en cas de désaffectation	<p>Art. 58 En cas de désaffectation d'un ouvrage de protection (art. 49 LPPCi et 29 OPCi), le canton exige la restitution des subventions cantonales versées, selon les mêmes critères retenus par la Confédération.</p>

Section 7: Contribution de remplacement

Principe	<p>Art. 59⁸⁾ ¹Le montant de la contribution de remplacement est de 800 francs par place protégée.</p> <p>²La contribution de remplacement est encaissée par le canton dès la délivrance du permis de construire.</p>
Obligations du canton et des communes	<p>Art. 60⁹⁾ ¹Le canton est tenu de gérer un compte exclusivement libellé et réservé à l'encaissement des contributions de remplacement.</p> <p>²Les communes doivent obtenir l'autorisation du service avant d'utiliser les contributions de remplacement encaissées jusqu'au 31 décembre 2011 selon l'article 33 de la loi cantonale.</p>
Utilisation spéciale	<p>Art. 61¹⁰⁾ Lorsque les exigences mentionnées à l'article 33 de la loi cantonale sont satisfaites, le service est compétent pour autoriser les communes à utiliser la contribution de remplacement encaissée jusqu'au 31 décembre 2011 pour s'acquitter de la quote-part annuelle par habitant selon l'article 36 de la loi cantonale.</p>
Exécution par équivalent	<p>Art. 62 Si la construction ultérieure d'un abri initialement prévu ou si son adaptation aux prescriptions entraîne des dépenses disproportionnées pour le propriétaire, le département peut l'astreindre à verser une contribution de</p>

⁸⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

⁹⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹⁰⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

remplacement pour chaque place protégée obligatoire faisant défaut ou qui n'est pas conforme aux prescriptions.

Section 8: Examen des dossiers

Examen des plans de construction

Art. 63 ¹Les plans de construction d'abris obligatoires doivent être adressés par le propriétaire ou par son représentant au Conseil communal en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive.

²Le Conseil communal transmet le dossier au service de l'aménagement du territoire ainsi que son préavis, dans les délais et selon la procédure définie par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996¹¹⁾.

³Le service de l'aménagement du territoire se charge de mettre le dossier en circulation auprès du service de la sécurité civile et militaire.

⁴Le service examine si les plans d'abris sont conformes aux exigences requises et préavise le dossier à l'intention du service de l'aménagement du territoire.

Dispense de construction d'abris et contribution de remplacement

Art. 64 ¹La demande de dispense de construction d'abris doit être adressée au Conseil communal en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive.

²Le Conseil communal transmet le dossier au service de l'aménagement du territoire, qui le met en circulation auprès du service de la sécurité civile et militaire.

³Les décisions du département refusant ou octroyant les dispenses sont notifiées conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996.

⁴Lorsque le département accorde une dispense de construction d'abris, il fixe dans la même décision le montant de la contribution de remplacement due par le propriétaire.

Communes autonomes

Art. 65¹²⁾ Pour les communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants au sens de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996¹³⁾, leur service d'urbanisme agit en lieu et place du service de l'aménagement du territoire.

Émoluments

Art. 66 ¹Le service fixe les émoluments dus dans le cas prévu à l'article 64 du présent règlement, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 7 janvier 1921¹⁴⁾.

²Les contrôles subséquents de conformité des abris privés sont aussi sujets à émoluments.

¹¹⁾ RSN 720.1

¹²⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014

¹³⁾ RSN 720.0

¹⁴⁾ RSN 152.150.10

Permis de construire **Art. 67¹⁵⁾** Aucun permis de construire ne peut être délivré en vertu de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, avant que la procédure fixée aux articles 63 et 64 du présent règlement ait été respectée.

Section 9: Dispositions financières

Clé de répartition **Art. 68** La clé de répartition des frais des OPC supportés par les communes a pour fondement le nombre d'habitants.

Budget **Art. 69** Les budgets établis par les commissions de gestion et les comités directeurs doivent être soumis au service pour approbation.

Comptabilité **Art. 70** Les comptes de l'OPC émargent au budget de la commune siège qui est responsable de la tenue de la comptabilité. Celle-ci peut déléguer ces tâches à l'OPC.

Gestion du fonds **Art. 71** ¹Le canton verse aux OPC, au fur et à mesure des besoins, les acomptes nécessaires à leur exploitation.

²Le solde restant en fin d'année est versé sur un compte de réserve destiné à absorber les fluctuations financières annuelles générées par les frais d'investissement.

Section 10: Fonctions professionnelles

Principe **Art. 72** En établissant leur budget, les commissions de gestion et les comités directeurs veillent à ce que le coût salarial du personnel professionnel concerné ne dépasse pas un montant maximum fixé par le département.

Engagement **Art. 73** Le personnel professionnel des OPC est engagé par la commune siège sur la base d'un statut de droit public ou privé.

Classification **Art. 74** ¹La classification de chaque fonction arrêtée par le département est calquée sur l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

²Les OPC ne peuvent engager du personnel professionnel supplémentaire sans l'accord du département.

Cahier des charges **Art. 75** Le service établit le cahier des charges des commandant-e-s des OPC et la liste des tâches dévolues à celles-ci.

Besoin en personnel d'instruction **Art. 76** Lors de l'établissement du tableau annuel des cours, le service fixe les besoins en instructeur-trice-s professionnel-le-s mis-es à disposition par les OPC.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Dispositions
abrogées

Art. 77 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

- a) l'arrêté d'application de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, du 22 janvier 1997¹⁶⁾;
- b) l'arrêté concernant le regroupement des communes et les formations d'intervention de la protection civile en cas d'urgence, du 14 décembre 1998¹⁷⁾;
- c) l'arrêté relatif à la création d'une organisation d'intervention et de conduite en cas de catastrophe et dans des situations extraordinaires, du 30 novembre 1998¹⁸⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 78 ¹Le département est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁶⁾ FO 1997 N° 8

¹⁷⁾ FO 1998 N° 97

¹⁸⁾ FO 1998 N° 93

**REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI D'APPLICATION
DE LA LEGISLATION FEDERALE SUR LA PROTECTION
DE LA POPULATION ET SUR LA PROTECTION CIVILE**

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1	Autorités
	Département 1
	Service 2
CHAPITRE 2	Système coordonné de protection de la population
<i>Section 1</i>	<i>Dispositions générales</i>
	<i>Abrogé</i> 3
	Définitions
	a) <i>abrogée</i> 4
	b) <i>abrogée</i> 5
	c) <i>abrogée</i> 6
<i>Section 2</i>	<i>Organes</i>
	<i>Abrogé</i> 7
	Bureau permanent de catastrophe
	a) <i>abrogée</i> 8
	b) <i>abrogée</i> 9
	Etat-major de catastrophe
	a) <i>abrogée</i> 10
	b) <i>abrogée</i> 11
	Service
	<i>Abrogé</i> 12
	Etat-major civil de conduite
	a) <i>abrogée</i> 13
	b) <i>abrogée</i> 14
	<i>Abrogé</i> 15
	<i>Abrogé</i> 16
	<i>Abrogé</i> 17
<i>Section 3</i>	<i>Interventions</i>
	Déclenchement d'ORCAN
	a) <i>abrogée</i> 18
	b) <i>abrogée</i> 19
<i>Section 4</i>	<i>Frais</i>
	I. Catastrophes
	a) <i>abrogée</i> 20
	b) <i>abrogée</i> 21
	II. Situations extraordinaires
	a) <i>abrogée</i> 22
	b) <i>abrogée</i> 23
CHAPITRE 3	Protection civile
<i>Section 1</i>	<i>Organisation de protection civile (OPC)</i>
	Divisions territoriales 24
	Domaines d'activité 25

	Missions	
	a) en général	26
	b) en particulier	27
	c) autres devoirs	28
	Compétences	
	a) département	29
	b) service	30
	c) commissions de gestion ou comités directeurs	31
<i>Section 2</i>	<i>Personnel de la protection civile</i>	
	Volontariat	
	a) demande	32
	b) durée	33
	Incorporation	34
	Fonctions, nomination et grades	
	a) en général	35
	b) classification	36
	Personnel de réserve	37
	Libération anticipée	38
	Tenue des contrôles	39
<i>Section 3</i>	<i>Convocation en cas de catastrophe ou d'urgence et autres interventions</i>	
	Compétences spéciales	
	a) département	40
	b) commission de gestion ou comité directeur ..	41
	Frais	42
	Intervention au profit de la collectivité et travaux de remise en état	
	a) convocation	43
	b) frais	44
	Jours de service	45
<i>Section 4</i>	<i>Instruction</i>	
	Organisation de cours	46
	Jours de service	
	a) instruction de base	47
	b) instruction des spécialistes	48
	c) instruction des cadres	49
	d) cours de perfectionnement	50
	e) cours de répétition	51
	Instructeurs non professionnels	52
	Droit particulier à la solde	53
	Restriction générale	54
<i>Section 5</i>	<i>Matériel</i>	
	Gestion du matériel	55
<i>Section 6</i>	<i>Ouvrages de protection</i>	
	Construction d'abris	56
	Exécution en cas de carence	57
	Restitution des subventions en cas de désaffectation	58

<i>Section 7</i>	<i>Contribution de remplacement</i>	
	Principe	59
	Obligations du canton et des communes	60
	Utilisation spéciale	61
	Exécution par équivalent	62
<i>Section 8</i>	<i>Examen des dossiers</i>	
	Examen des plans de construction	63
	Dispense de construction d'abris et contribution de remplacement	64
	Communes autonomes	65
	Emoluments	66
	Permis de construire	67
<i>Section 9</i>	<i>Dispositions financières</i>	
	Clé de répartition	68
	Budget	69
	Comptabilité	70
	Gestion du fonds	71
<i>Section 10</i>	<i>Fonctions professionnelles</i>	
	Principe	72
	Engagement	73
	Classification	74
	Cahier des charges	75
	Besoin en personnel d'instruction	76
Chapitre 4	Dispositions finales	
	Dispositions abrogées	77
	Entrée en vigueur et publication	78